

Paris, le 7 juillet 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/507

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité
environnementale**

à

**Monsieur le Président du directoire de
la Société du Grand Paris**

Objet : Opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78)
Recours à l'encontre de la décision n° F- 011-22-C-0026 du 15 mars 2022 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 13 mai 2022, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 011-22-C-0026 du 15 mars 2022 portant sur l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) et la soumettant à évaluation environnementale. Cette opération fait partie du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express.

La décision contestée du 15 mars 2022 constate les éléments suivants :

- les analyses de pollutions réalisées montreraient selon le dossier que les terres sont inertes mais les résultats présentés concernent uniquement l'emplacement de la future gare et ne démontrent pas l'absence de pollution sur l'ensemble de la zone concernée par l'opération ; aucune évaluation des risques sanitaires n'est présentée pour le secteur en dehors de la gare, en particulier au regard des mouvements de terre qui pourraient remobiliser des polluants ;
- les pluies courantes, inférieures ou égales à 8 mm sur 24 heures, seront gérées par infiltration ;
- pour la gestion des pluies moyennes à fortes, le principe de gestion existant sur l'avenue de l'Europe (recueil des eaux au moyen d'avaloirs et transfert vers les collecteurs de la rue Guynemer et de l'avenue Léon Blum sans tamponnement) est partiellement reconduit : les avaloirs raccordés directement au réseau seront remplacés par des grilles de surverse implantées dans les noues afin de permettre une utilisation maximale des capacités de stockage et d'infiltration des noues et de la couche drainante ;
- le dossier n'analyse cependant pas les incidences de l'infiltration des eaux pluviales en particulier en présence de sols pollués.

Les éléments complémentaires transmis avec le recours présentent de nouvelles informations sur la pollution des sols et la gestion des eaux pluviales.

La déviation de l'avenue de l'Europe s'implante dans un ancien site industriel, qui abritait les activités de la société Thales Optronique dédiées à la fabrication d'équipements d'aide à la navigation. Ce site est couvert par un Secteur d'information sur les sols (SIS n° 78SIS06987 créé par arrêté du 20 septembre 2019) qui impose, avant tout aménagement ou changement d'usage, de réaliser un diagnostic de l'état des milieux en vue de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.



Autorité environnementale

Pour les terrains concernés par la déviation, les études réalisées mettent en évidence les éléments suivants :

- des anomalies de concentration d'aluminium sont présentes dans les terres sur site et hors site avec des teneurs moyennes très élevées qui atteignent respectivement 30 g/kg et 26 g/kg ;
- la présence ponctuelle de chrome et de nickel a été détectée au sein d'un merlon en limite nord du site Thalès, à proximité immédiate du tracé de la déviation, avec des teneurs de l'ordre d'une dizaine de mg/kg, et des teneurs maximales de 110 mg/kg pour le chrome (étant noté que le recours ne précise pas s'il s'agit de chrome III ou de chrome VI) et de 41 mg/kg pour le nickel ;
- aucun dépassement de valeurs réglementaires ou teneurs significatives en métaux ou autres polluants n'a été détecté pour le reste des terres ;
- la mise en évidence d'indices organoleptiques de pollution en complément des résultats analytiques, au droit des merlons existants positionnés sur les bordures du site au nord et à l'ouest.

Suite à ces constats, les diagnostics complémentaires et mesures prévus par la Société du Grand Paris dans le cadre de l'opération de déviation de l'avenue de l'Europe sont les suivants :

- des analyses complémentaires seront réalisées en amont des terrassements afin de déterminer les filières d'élimination adéquates, notamment en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et de cadrer la gestion des déblais en phase travaux ;
- les travaux étant réalisés en milieu ouvert, et compte-tenu des valeurs en aluminium dans le premier mètre concerné par les terrassements du même ordre de grandeur que le bruit de fond géochimique hors site, il n'est pas attendu de fortes concentrations d'aluminium dans l'air au droit du chantier ; aucune mesure spécifique en phase travaux n'est prévue pour l'aluminium ;
- en cas de présence de polluants (hors aluminium) avec des teneurs supérieures aux valeurs pour l'acceptation en ISDI, un contrôle de l'arase des terrassements sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de polluants résiduels et de la compatibilité avec l'usage routier prévu.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, par mesures de précaution, et pour éviter toute migration de l'aluminium ou d'autres éléments métalliques polluants, il a été décidé de modifier les caractéristiques de l'opération et d'imperméabiliser en totalité l'assainissement de la déviation provisoire. Toutes les eaux des voiries seront en conséquence récupérées par des regards avaloirs qui rejoindront une conduite d'évacuation sous voirie piquée sur le réseau existant au nord et au sud de la déviation. Des bassins de rétention sont prévus afin de permettre le rejet à débit régulé dans le réseau existant en respectant le débit de fuite autorisé de 30 l/s/ha.

Les éléments complémentaires apportés permettent de lever tous les motifs retenus par la décision n° F- 011-22-C-0026 du 15 mars 2022.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 7 juillet 2022, de retirer la décision susvisée et de ne pas requérir, pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78), l'actualisation de l'étude d'impact du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'opération peut être soumise. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que l'opération présentée correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC